

C O N V E N T I O N

ENTRE :

L'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, représenté par son Bâtonnier en exercice, Monsieur Georges FLECHEUX,

D'une part

ET :

La Chambre Départementale des Huissiers de Justice résidant à PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gillles VERGNES,

D'autre part

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Il a toujours existé entre l'Ordre des Avocats et la Chambre Départementale des Huissiers, une collaboration franche dans l'intérêt même du service de la justice et des justiciables empreinte de l'estime réciproque que se portent les deux professions traditionnellement unies par de profonds et sincères liens d'amitié.

Pour préserver cette collaboration et ces liens et qu'ils résistent aux très importants développements que connaît le Barreau de Paris comme à l'aggravation sensible des charges de toutes natures qui affectent les actes relevant du ministère de l'huissier de justice, les parties signataires se sont rapprochées et sont convenues de mesures destinées à simplifier les relations entre leurs professions en définissant de manière claire les charges incombant à chacun.

C'est dans cet esprit qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'avocat qui transmet à un huissier aux fins de signification un acte dit détaché ou isolé "**est, sauf stipulation contraire, personnellement responsable du règlement du coût de cet acte aux conditions du tarif**", avec application des dispositions de l'article 14 du décret du 5 janvier 1967 en cas de "dernier jour" obligatoire au demandé.

En cas d'impayé, et après avoir épuisé toutes les voies de recours amiable, l'huissier adresse à sa Chambre le dossier de réclamation, comprenant les justificatifs, lequel est transmis à Monsieur le Bâtonnier, qui invitera l'avocat concerné à respecter ses obligations.

Article 2 :

L'avocat qui transmet à l'huissier un dossier aux fins d'exécution n'est pas responsable du paiement des frais et honoraires de cette procédure.

Il appartiendra, alors, à l'huissier de demander la provision nécessaire sauf convention contraire.

Si l'avocat s'est déclaré "ducroire", la règle de l'article 1er recevra application.

Article 3 :

L'huissier devra rendre compte de sa mission à l'avocat qui lui a confié un dossier d'exécution.

A cet effet, il devra :

- l'informer de la date de réception et du montant des acomptes reçus,
- imputer ces acomptes, conformément à la loi ou aux décisions de justice,
- lors du règlement définitif, adresser à l'avocat un compte définitif comprenant le principal, les intérêts, les dépens et éventuellement le montant des frais légaux non récupérés, en tenant compte de la provision reçue, déduction faite d'un honoraire éventuel et convenu.

L'huissier transmettra les fonds à l'avocat en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA ou à l'ordre du client sur instruction particulière de l'avocat.

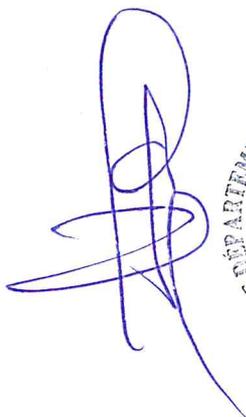
Article 4 :

L'avocat doit immédiatement prévenir l'huissier des règlements qu'il a reçus directement ou de ceux dont il a pu avoir connaissance.

Article 5 :

L'Ordre des Avocats et la Chambre Départementale des Huissiers s'engagent chacun pour leur part, à sanctionner les comportements qui ne seraient pas conformes aux règles définies à la présente convention.

Fait à PARIS, le ^{24. XJ} ~~30~~ avril 1992



P. Hic...

CHAMBRE DES HUISSIERS
DE JUSTICE DE PARIS
17, rue de Beaujolais
75001 PARIS

PARIS, le 25 NOVEMBRE 1992

ML

LE PRESIDENT

Maître BEAUX-LAMOTTE
Membre du Conseil de l'Ordre
des Avocats à la Cour
100, rue Saint-Dominique

75007-PARIS

Mon Cher Maître,

Je vous retourne ci-inclus, notre Convention signée,
ainsi que le texte concernant les ventes immobilières.

Je note que le projet de circulaire à mes Confrères sur ce
point, a eu votre agrément ; je le diffuse donc en même temps.

A titre d'information, je joins à la présente, citations de
jurisprudence sur la prescription en matière d'actes.

Veillez croire, Mon Cher Maître, à l'assurance de mes
sentiments dévoués.

Gilles VERGNES



JBL/SF
22.10.92

VENTES JUDICIAIRES

POURSUITES DE SAISIES IMMOBILIERES

PROCES VERBAL DE VISITE DES LIEUX

Afin d'améliorer le processus des ventes judiciaires, il est recommandé aux avocats poursuivant les ventes de faire dresser, en vertu du dernier alinéa de l'article 673 du Code de Procédure Civile, un procès-verbal de visite des lieux.

La Commission de Procédure de l'Ordre s'est rapprochée de la Chambre des Huissiers de Justice de Paris, en présence des Huissiers Audienciers de Paris pour convenir des conditions dans lesquelles ce procès-verbal de description pourrait être systématiquement dressé, sans grever trop fortement le coût des poursuites.

Contenu du Procès-Verbal :

Il a été convenu que ce procès-verbal comporterait :

- un descriptif sommaire de l'immeuble et des parties communes,
- la situation de l'appartement,
- la composition de l'appartement,
- l'état d'entretien,
- la surface approximative,
- les conditions d'équipement,
- les conditions d'occupation.

Lorsqu'il le pourra, l'huissier prendra une photo de la façade de l'immeuble portant le bien vendu et dressera un plan sommaire.

Il donnera éventuellement, dans la lettre de retour à l'avocat correspondant, son avis sur la valeur vénale de l'immeuble, s'il en a connaissance.

Un tarif forfaitaire, d'un montant de 2.000 francs hors taxes, est prévu comme tarif de base, auquel il conviendra d'ajouter la TVA, ainsi que les frais de serrurier dans une facture séparée.

Pour des ventes de grande importance, ce tarif pourra être revu en accord avec l'huissier et son correspondant avocat.

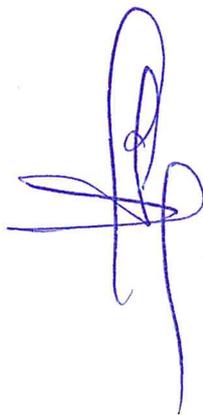
Il est bien entendu qu'en ce qui concerne la surface, elle sera donnée approximativement et la responsabilité de l'huissier sera dégagée aux termes du cahier des charges à ce sujet.

Hors le cas de survenance d'une ordonnance de commission, les dispositions résultant de l'article 673 du Code de Procédure Civile concernent tous les huissiers territorialement compétents.

Dans le cas où l'Huissier commis était déjà saisi du dossier, il continuera alors sa mission muni de l'ordonnance sur requête, sans pour cela qu'un supplément de tarif soit appliqué.

Paris le 24/11/92

Jacqueline BEAUX LAMOTTE
Secrétaire de la Commission de Procédure



JURISPRUDENCE

Inapplication aux avocats du bénéfice de la prescription d'un an pour les actes qu'ils requièrent de leurs Huissiers correspondants

L'article 2272 du Code civil n'est appliqué que dans le cas où l'huissier de justice a été chargé directement par la partie de la poursuite, et non lorsqu'il a été chargé par un avocat ou un avoué de la signification des actes se rattachant aux procédures dont la direction a été confiée à celui-ci.

Dans ce dernier cas, l'avocat ou l'avoué, auquel les originaux des actes signifiés par l'huissier ont été remis avant tout paiement du coût de ces actes, suivant l'usage, doit être considéré comme le mandataire de l'huissier de justice pour le recouvrement de ses déboursés et émoluments ; et l'action qui naît de ce mandat ne se prescrit que par trente ans.

(Trib. civ. Tours 27 mars 1855 : J. Huiss. t. 37, p. 24. - Trib. civ. Louhans 14 fév. 1856 : ibid. t. 37, p. 118. - Orléans 15 mars 1856 : ibid. - Grenoble 15 fév. 1857 : ibid. t. 39, p. 51. - Montpellier 10 mars 1858 : ibid. p. 284. - Aix 20 déc. 1861 : ibid. t. 44, p. 244. - Trib. civ. Neufchâteau 13 juin 1862 : ibid t. 43, p. 185).